

## **Informations aux experts-comptables**

### **Envoi de l'échéancier de cotisations 2012**

Les cotisants, artisans, commerçants, reçoivent en décembre 2011 l'échéancier de paiement de leurs cotisations et contributions sociales provisionnelles pour 2012. Cet échéancier unique regroupe toutes leurs cotisations personnelles obligatoires. Ce calcul des cotisations a été effectué en fonction des éléments connus à la date d'édition des échéanciers.

Cet échéancier vaut avis d'appel pour les assurés payant mensuellement leurs cotisations. Les assurés réglant leurs cotisations par trimestre recevront un avis d'appel avant chaque échéance trimestrielle.

Les professions libérales sont averties du montant de leurs cotisations 2012 selon des modalités spécifiques.

#### **Nouvelles dispositions 2012**

##### **Ouverture d'un portail à destination des assurés**

Les assurés, artisans et commerçants, disposeront sur le site internet du RSI d'un portail leur permettant de connaître le montant de leurs cotisations, les échéances de paiement et les versements effectués. Ils pourront également déclarer un revenu estimé pour l'année en cours qui permettra de recalculer leurs cotisations provisionnelles. Ces différentes fonctionnalités seront mises en place progressivement au cours de l'année 2012.

##### **Déclaration des revenus et régularisation par anticipation**

Courant 2012, les assurés auront la possibilité de déclarer leurs revenus 2011 et de demander que la cotisation 2011 soit régularisée par anticipation (suivant des modalités à fixer par décret).

#### **Les bases de calcul**

Les cotisations provisionnelles 2012 sont calculées à partir des revenus professionnels 2010 déclarés par les assurés en 2011. La base de calcul de la CSG/CRDS correspond aux montants des revenus 2010 auxquels sont ajoutées les cotisations sociales personnelles 2010 (CSG/CRDS exclues).

### **Cas des artisans et des commerçants en métropole**

#### **Les étapes**

##### **➤ En décembre 2011**

Les assurés reçoivent un échéancier de leurs cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires à payer en 2012.

L'échéancier comprend :

- **des cotisations provisionnelles** : maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, CSG/CRDS et allocations familiales ;
- **des cotisations définitives** : invalidité-décès et formation professionnelle (à l'exception des travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers) ;

##### **➤ En octobre 2012**

Les artisans et les commerçants recevront au titre de l'année 2011 une notification de régularisation de leurs cotisations calculées en fonction des revenus réellement perçus en 2011, comprenant les risques

maladie-maternité, indemnités journalières, retraite de base et complémentaire, allocations familiales et CSG/CRDS.

Les cotisations invalidité-décès et formation professionnelle (pour les commerçants) ne sont pas régularisées.

**Courant 2012, une demande de régularisation individuelle par anticipation pourra être formulée par l'assuré (sa réalisation dépend de décrets à paraître).**

## Les échéances

**Les cotisants mensualisés** : l'échéancier vaut avis d'appel de cotisations pour l'année 2012. Il indique les 10 prélèvements qui seront effectués de janvier à octobre 2012, le 5 ou le 20 du mois (selon l'option choisie).

Seul le paiement par prélèvement automatique est possible pour les travailleurs indépendants ayant choisi le règlement mensuel.

**Les cotisants en paiement trimestriel** : l'échéancier indique le montant des sommes à payer en février, mai, août et novembre 2012, le 5 du mois. Les assurés recevront ensuite un avis d'appel, avant chaque échéance trimestrielle.

Dans ce cas, le paiement peut être effectué par chèque ou par prélèvement automatique.

## Les impacts

### ➤ En cas de baisse de revenus

Dans le cas où les assurés prévoient que leurs revenus 2012 seront inférieurs à la base de calcul des cotisations provisionnelles 2012, plusieurs solutions sont possibles :

- une demande de recalcul de leurs cotisations en adressant une estimation de leurs revenus 2012. Les cotisations recalculées ne pourront être inférieures au montant des cotisations minimales sauf pour les cotisations allocations familiales CSG-CRDS où il n'y a pas d'assiette minimale (cf. tableau ci-après) ;

- une demande de délais de paiement des cotisations ;

- une prise en charge totale ou partielle de leurs cotisations (dans la limite des fonds disponibles), pour les assurés rencontrant des difficultés momentanées d'ordre familial, sanitaire ou conjoncturel, après la saisie de la commission d'action sociale de la caisse RSI.

### ➤ En cas de hausse de revenus

Les cotisants qui prévoient que leurs revenus 2012 seront supérieurs à la base de calcul des cotisations provisionnelles 2012 peuvent :

- soit demander un recalcul des cotisations 2012 sur un montant supérieur estimé afin de diminuer le montant de la régularisation des cotisations 2012 à payer en novembre et/ou décembre 2013.

- soit provisionner des sommes en 2012 pour faire face à la régularisation en fin d'année 2013.

**Courant 2012, les demandes de recalcul des cotisations sur des revenus estimés pourront s'effectuer via le portail assuré, sur le site internet du RSI.**

## Cas des conjoints collaborateurs

Les conjoints collaborateurs reçoivent également un échéancier de leurs cotisations provisionnelles 2012 uniquement au titre des cotisations de retraite de base, complémentaire et invalidité décès. Cet échéancier est adressé au conjoint collaborateur par un courrier séparé de celui du chef d'entreprise.

Si les cotisations du conjoint sont calculées à partir du revenu du chef d'entreprise (moitié ou tiers du revenu du chef d'entreprise, avec ou sans partage), celles-ci seront régularisées dans les mêmes conditions que pour le chef d'entreprise.

Si les cotisations du conjoint sont calculées forfaitairement sur la base du tiers du plafond de la sécurité sociale, celles-ci ne seront pas régularisées.

## Les bases de calcul

### ➤ Les cotisations de début d'activité :

#### ❖ Artisans et Commerçants

Les échéanciers relatifs aux cotisations de 2<sup>ème</sup> année d'activité ont été calculés, de façon provisoire, à partir des règles appliquées en 2011 et des informations connues à la date d'édition.

Activité	Nature des cotisations	1 <sup>ère</sup> année 2012	2 <sup>ème</sup> année 2012*
Artisanale	Maladie, indemnités journalières allocations familiales, CSG-CRDS, retraite de base	En attente confirmation loi de finances 2012	10 508 €
	Retraite complémentaire invalidité-décès	En attente confirmation loi de finances 2012	18 186 €**
Commerciale et industrielle	Maladie, indemnités journalières allocations familiales, CSG-CRDS, retraite de base et complémentaire	En attente confirmation loi de finances 2012	10 508 €
	Invalidité-décès	En attente confirmation loi de finances 2012	10 508 €

\* Sauf modification des bases de la 2<sup>o</sup> année d'activité 2012 dans la loi de finances 2012 + décret.

\*\* Si le plafond de 3 031 € par mois pour 2012 est confirmé.

### ➤ Les cotisations minimales en 2012

Les échéanciers de cotisations minimales ont été calculés de façon provisoire à partir des règles appliquées en 2011 et des informations connues à la date d'édition.

Cotisations	Bases de calcul	Montant minimal annuel	
		Artisan	Commerçant Industriel
Maladie-maternité	14 549 €* de	946 €	946 €
indemnités journalières	14 549 €* de	102 €	102 €
Retraite de base	(200 x Smic horaire janvier 2012) x 23,85%		
Retraite complémentaire	(16,65 + 7,20 pour les artisans)		

	(200 x Smic horaire janvier 2012) x 23,15% (16,65 + 6,50 pour les commerçants)		
	€		
Invalidité-décès	(800 x Smic horaire janvier 2012) x 1,80% pour les artisans et 1,30% pour les commerçants)		

\* Si le plafond de 3031 € par mois pour 2012 est confirmé.

#### La contribution à la formation professionnelle pour les commerçants\*

Contribution à la formation professionnelle	Montants retenus dans l'échéancier 2012
Cas général	53 €
Avec un conjoint-collaborateur	85 €

\*concerne également les professions libérales (cotisation recouvrée par l'Urssaf).

#### ➤ La dispense de cotisations

Quand les revenus annuels sont inférieurs ou égaux à 4 740 € (si le calcul est toujours effectué en 2012 sur la base de 12 BMAF 2011), une dispense de paiement est accordée pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG/CRDS et la contribution à la formation professionnelle.

## Cas des assurés artisans et commerçant dans les DOM

Les chefs d'entreprise artisans et commerçants exerçant leur activité dans les DOM reçoivent également un échéancier de paiement de leurs cotisations 2012. Seule la cotisation de retraite complémentaire fera l'objet d'une régularisation en octobre 2013, en fonction des revenus réels 2012. Les cotisations provisionnelles ou définitives sont appelées sur 12 mois. Les modalités de paiement sont identiques à celles de la métropole.

#### ➤ Les cotisations en début d'activité

En début d'activité, les assurés sont exonérés de cotisations pendant 24 mois. Les assurés qui ont débuté leur activité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent payer la cotisation de retraite complémentaire et la contribution à la formation professionnelle (sauf les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers).

#### ➤ Les cotisations minimales en 2012

Les cotisations minimales dans les DOM ont une modalité de calcul dérogatoire à celles de la métropole. Il est pratiqué sur la base de calcul un abattement de 50 % jusqu'à un plafond de sécurité sociale (sauf pour la retraite complémentaire où un taux réduit de cotisation est appliqué).

Les échéanciers de cotisations minimales ont été calculés, de façon provisoire, à partir des règles appliquées en 2011 et des informations connues à la date d'édition.

Cotisations	Bases de calcul	Montant minimal annuel	
		Artisan	Commerçant Industriel
Maladie-maternité	14 549 €* / 2	473 €	473 €
indemnités journalières	14 459 €* / 2	51 €	51 €
Retraite de base	(200 x Smic horaire janvier 2012) / 2 x 16,65%		
Retraite complémentaire	(200 x Smic horaire janvier 2012) / 2 x 5,76% pour les artisans		
	(200 x Smic horaire janvier 2012) / 2 x 5,20% pour les commerçants		
Invalidité-décès	(800 x Smic horaire janvier 2012) / 2 x 1,80% pour les artisans		
	(200 x Smic horaire janvier 2012) / 2 x 1,30% pour les commerçants		
Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales et de CSG-CRDS			

\* Si le plafond de 3 031 € par mois pour 2012 est confirmé.

### ➤ Les exonérations de cotisations

Les assurés sont totalement exonérés des cotisations maladie-maternité-indemnités journalières, allocations familiales, de la CSG-CRDS et de la contribution à la formation professionnelle :

- si leur revenu professionnel est inférieur à 4 740 € (si le calcul est toujours effectué en 2012 sur la base de 12 BMAF 2011) ;
- ou s'ils sont âgés de 65 ans ou plus (60 ans pour les femmes), et s'ils ont élevé 4 enfants jusqu'à l'âge de 14 ans.

Les assurés sont totalement exonérés de cotisations au titre de la retraite de base et de l'invalidité-décès, si leur revenu professionnel est inférieur à 390 €.

### Cas des professions libérales

Les professions libérales\* reçoivent, au cours du mois de décembre 2011, deux échéanciers de cotisations provisionnelles pour :

- les cotisations maladie-maternité, adressé par l'organisme conventionné, au titre du RSI ;
- les cotisations d'allocations familiales et la CSG-CRDS, émis par l'Urssaf.

L'échéancier de l'Urssaf comprend également la contribution à la formation professionnelle (cotisation forfaitaire non régularisée) et éventuellement la contribution aux Unions régionales des professionnels de santé.

Les modalités de paiement de ces cotisations sont identiques à celles des artisans et des commerçants.

En cas de revenus à la hausse ou à la baisse, les professions libérales bénéficient des mêmes mesures que les artisans et les commerçants sauf en ce qui concerne la prise en charge des cotisations au titre de l'action sociale. Seules la cotisation maladie-maternité et la fraction déductible de la CSG peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la caisse RSI dans ce cadre.

Les cotisations de retraite et d'invalidité-décès sont recouvrées par les sections professionnelles de la CNAVPL ou pour les avocats par la CNBF, suivant des modalités spécifiques.

## **Base de calcul des cotisations de début d'activité**

**Les échéanciers de cotisations minimales ont été calculés, de façon provisoire, à partir des règles appliquées en 2011 et des informations connues à la date d'édition.**

Nature des cotisations	recouvrées par	1 <sup>ère</sup> année 2012	2 <sup>ème</sup> année 2012
Maladie	Organisme conventionné par le RSI	En attente confirmation loi de finances 2012	10508 €*
Allocations familiales et CSG/CRDS	Urssaf	En attente confirmation loi de finances 2012	10508 €*

*\* Sauf modification des bases de la 2<sup>e</sup> année d'activité 2012 dans la loi de finances 2012 + décret.*

Les professions libérales sont également redevables de cotisations au titre de leurs régimes d'assurance vieillesse de base, complémentaire et invalidité-décès (sections professionnelles de la CNAVPL ou CNBF pour les avocats) suivant des modalités spécifiques.

\* Les médecins et auxiliaires médicaux conventionnés relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux (cas particulier pour les pédicures podologues en 2012 - décret à paraître) pour leur assurance maladie. Leur cotisation maladie est recouverte par l'Urssaf (ainsi que leurs cotisations d'allocations familiales et la CSG/CRDS). Seuls les médecins conventionnés du secteur II ayant opté pour le RSI et les médecins non conventionnés affiliés au RSI reçoivent un échéancier adressé par l'Organisme conventionné. Pour leur assurance vieillesse, toutes les professions médicales et paramédicales relèvent de sections professionnelles de la CNAVPL.

### **AUTRE INFORMATION**

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le numéro de compte RSI (TI) change pour les assurés des régions Auvergne, Midi-Pyrénées et Pays de la Loire compte tenu de la création des Urssaf régionales. Cette renumérotation concerne les comptes dont le centre de paiement du RSI est situé dans les trois régions.*

*Ce changement de numéro de compte ne modifie pas les modalités de paiement ni contact auprès des conseillers RSI.*

*Pour toute correspondance, le numéro de Sécurité sociale est à rappeler.*

*Pour les assurés relevant de ces régions, le prélèvement du 5 janvier est exceptionnellement reporté au 13 janvier 2012.*